

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2012**

**MEMBRES PRESENTS :** Jacques LOLLIOZ, Christine MERCIER, Gilles REYNAUD, Valérie LOURME, Frédérique DULAC, Bertrand HOUILLON, Henri OMESSA, Thérèse MALEM, Françoise KEULEN, Véronique FAFIN, Fabienne CHEVAUCHEE, Raymond BESCO, Catherine SEMEIRIA, Jean TANCEREL, Tatiana MERABET, Thierry LE BAIL, Josiane FEVE, Tristan JACQUES, Arnaud BOUTIER, Carole REUMAUX, Bernard LORDON, Solange DEBIEU

**MEMBRES EXCUSES :**

**MEMBRES ABSENTS :** Maurice RAPAILLE, Laurent JANNIERE, Laure PETTELAT, Michelle COUDOUIN, Chantal HURARD, Jacques RIVAILLIER, Maurice MALARME

**MEMBRES AYANT DONNE POUVOIR :** Maurice RAPAILLE à Fabienne CHEVAUCHEE, Laurent JANNIERE à Thierry LE BAIL, Laure PETTELAT à Thérèse MALEM, Michelle COUDOUIN à Frédérique DULAC, Chantal HURARD à Christine MERCIER, Jacques RIVAILLIER à Carole REUMAUX

Madame Fabienne CHEVAUCHEE a été nommé(e) secrétaire de séance.  
Monsieur Emmanuel CATTIAU a été élu Secrétaire Auxiliaire

**1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 20 Mars 2012**

*Délibération adoptée par 24 voix Pour et 4 voix Contre, Abstention : 0.*

*Vote Contre : Jacques RIVAILLIER, Carole REUMAUX, Bernard LORDON, Solange DEBIEU*

*Abstention :*

*Non votant :*

**2. Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour siéger au conseil d'administration de l'association "Les Amis de l'Estaminet"**

Suite à la démission du Conseil Municipal de Mme SILLARD, il convient de désigner un membre du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration de l'association « Les Amis de l'Estaminet »

*Délibération adoptée par 24 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.*

*Vote Contre : Jacques RIVAILLIER, Carole REUMAUX, Bernard LORDON*

*Abstention :*

*Non votant : Solange DEBIEU*

### **3. Mise en place du Procès Verbal électronique (PVe)**

Depuis 2011, le déploiement du procès verbal électronique (PVe) est en train de se généraliser sur la France métropolitaine et dans les DOM. Les services de police et de gendarmerie sont déjà dotés de ce dispositif.

Afin de pouvoir réprimer les infractions au Code de la Route, la police municipale de Magny les Hameaux est titulaire d'une régie d'Etat. Lors de la verbalisation des automobilistes, tant sur le domaine du stationnement anarchique ou sur le non respect des règles essentielles du code de la route, les Agents de la police municipale utilisent des carnets à souches. Ces carnets de contraventions sont financés par la collectivité et ne sont ni remboursés ni compensés.

La régie d'Etat confère au responsable de la Police Municipale, le suivi et la commande des avis de contraventions, l'enregistrement des procès verbaux, l'encaissement des paiements par chèque ou timbre-amende, la tenue des comptes de la régie, le transfert des paiements jusqu'à la trésorerie de Chevreuse, le transfert des impayés jusqu'à l'Officier du Ministère Public de Rambouillet et enfin, la rédaction et l'envoi des réponses d'attente aux demandes d'indulgences.

La mise en place du PVe permettrait d'alléger une grande partie de toutes ces tâches administratives, de réduire les coûts papier et frais postaux, de pouvoir laisser plus de temps au contrevenant pour payer certaines infractions et permettre de nouveaux moyens de paiement. (Internet, téléphone ou en ligne chez le buraliste).

S'agissant de la contestation : Dans les mêmes formes qu'aujourd'hui, après réception du courrier contenant l'avis de contravention. L'intéressé adresse directement à l'Officier du Ministère Public sa demande et c'est ce dernier qui envoie la réponse. Rien n'empêche le Maire d'intervenir à titre exceptionnel pour demander une indulgence, et le classement reste du domaine exclusif de l'Officier du Ministère Public.

Aujourd'hui, l'Etat participe financièrement à hauteur de 500 euros pour chaque terminal acquis par la collectivité. Ce soutien au premier achat ne sera pas reconduit d'année en année et qu'il représente à ce jour, quasiment 50 % du prix d'un terminal.

Il est à noter qu'un terminal peut-être utilisé par plusieurs Agents et qu'un seul appareil suffit pour équiper le service de la Police Municipale.

**PROPOSITION :**

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à mettre en place le procès verbal électronique et à établir les protocoles d'accords et de confidentialité avec le Préfet des Yvelines.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*

*Abstention :*

*Non votant :*

**4. Modification du tableau des effectifs de la filière Animation**

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*

*Abstention :*

*Non votant :*

**5. Modification tableau des effectifs filière Administrative**

**PRESENTATION :**

La modification du tableau des effectifs de la Filière Administrative est nécessitée par :

- création d'un attaché territorial (inscription sur liste d'aptitude suite à la réussite au concours)

La modification du tableau des effectifs de la Filière Animation est nécessitée par :

- suppression d'1 animateur principal 1<sup>ère</sup> classe (changement de filière) lié au point ci-dessus.

**PROPOSITION :**

Il est proposé :

- la création d'un emploi d'attaché territorial dans la filière administrative
- la suppression d'un emploi d'animateur principal 1<sup>ère</sup> classe dans la filière animation

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*

*Abstention :*

*Non votant :*

## **6. Modification tableau des effectifs filières Animation**

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*

*Abstention :*

*Non votant :*

## **7. Demande de fonds de concours CASQY pour les travaux au Buisson**

Le pacte financier a été adopté par la CASQY le 23 juin 2011, et par le Conseil Municipal le 10 octobre 2011.

Ce pacte financier précise que des fonds de concours pourront être versés pour des dépenses d'investissement, et que le montant retenu pour le calcul sera celui du coût total de l'opération HT (travaux, maîtrise d'œuvre, frais annexes).

Le fonds de concours ne pourra dépasser 50% de ce montant HT.

La délibération relative au pacte financier a fixé la répartition financière par commune du fonds de concours pour la période 2011/2013, pour Magny les Hameaux le montant maximum annuel est de 355 534 €

Les fonds non utilisés sont reportables sur les exercices suivants et à consommer au 31/12/2013.

Le règlement prévoit que la commune sollicite un fonds de concours en envoyant un dossier à la CASQY pour l'opération avec :

- 1) une note de présentation du projet,
- 2) une estimation détaillée des travaux par poste de dépenses,
- 3) un calendrier prévisionnel des travaux.

Après accord de principe sur l'éligibilité, la commune doit adresser à la CASQY une délibération sollicitant le fonds de concours, le Conseil communautaire se prononcera ensuite sur l'attribution du fonds de concours.

Le versement du fonds de concours sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 50% à réception d'une demande de versement sur présentation d'un document attestant le démarrage des travaux.

- Le solde à réception d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier, d'un certificat d'achèvement des travaux, et d'un état récapitulatif des recettes.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération à ce jour est le suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Nature des recettes</b>	<b>Montant</b>
Maîtrise d'œuvre	63 211 €	Subvention du Conseil régional Ile de France :	
Lot 1 infrastructure	767 637 €		

Lot 2 éclairage	63 211 €	61.95 % du montant HT soit 1 035 945 €	<b>Subvention plafonnée à</b>  <b>1 023 750 €</b>
Lot 3 E Verts et jeux	635 509 €		
SPS	4 050 €		
Divers	12 778 €		
Honoraires mandataire : la CASQY	31 733 €		
Estimation révision des prix	30 111 €		
Estimation : Imprévus – travaux supplémentaires	64 000		
<b>Total</b>	<b>1 672 229 €HT</b>	<b>Total recettes</b>	

Montant restant à financer	648 479 € HT
----------------------------	--------------

Fonds de concours sollicité	324 239 € Soit 50%
-----------------------------	-----------------------

Montant restant à la charge de la commune	324 239 € HT
---	--------------

**PROPOSITION :**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la CASQY pour la réhabilitation de la partie centrale du quartier du Buisson.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*

*Abstention :*

*Non votant :*

**8. Motion de soutien à la demande de maintien du Centre de tri de la Poste à Magny-les-Hameaux**

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*

*Abstention :*

*Non votant :*

## **9. Tarifs de participation au séjour futuroscope**

Le service Jeunesse mène durant l'année 2012 plusieurs projets autour de la thématique des activités scientifiques : ateliers scientifiques durant les vacances scolaires, animations durant le projet Remets Tes Tongs.

Ce projet de séjour s'intègre dans cette thématique.

Durée du séjour : 4 jours 3 nuits.

Activités : visite du parc du Futuroscope, découverte de la région ;

Le transport s'effectue en minibus.

L'hébergement est prévu au sein du pôle du Futuroscope.

Les tarifs de participation à ce séjour ont été motivés par le souhait de faciliter au plus grand nombre l'inscription à ce séjour (action de prévention durant les vacances d'été).

Budget Prévisionnel de l'Action :

<b>DEPENSES</b>	<b>En €</b>	<b>RECETTES</b>	<b>En €</b>
Transports (carburants, péages)	<b>450</b>	Participation des familles (estimation 70 € X 12 familles)	<b>840</b>
hébergement nuit et petit déjeuner	<b>1077</b>		
repas/restauration	<b>1080</b>		
entrées Futuroscope	<b>658</b>	<b>Participation Ville</b>	<b>2725</b>
Activités découverte région	<b>300</b>		
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>3565</b>	<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>3565</b>

### **Proposition :**

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les tarifs de participation au mini-séjour « FUTUROSCOPE » organisé par la commune.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*

*Abstention :*

*Non votant :*

## **10. Attribution d'une subvention de la Région Ile de France pour le festival chanson Jeune Public "A tout bout de chant" pour l'année 2012**

La ville de Magny-les-Hameaux organise depuis neuf années le festival chanson jeune public « A tout bout de chant » et fête cette année le 10<sup>ème</sup> anniversaire du festival. Cette manifestation culturelle aujourd'hui reconnue dans le paysage Yvelinois rassemble de plus en plus de public autour d'une programmation très variée.

Le budget global de ce festival est de 52 145,63 euros.

Une demande de subvention a été déposée auprès de la Région Ile de France pour l'année 2012 au titre de l'aide accordée aux festivals professionnels de musique ou de danse, à hauteur de 20.000 euros.

En date du 29 mars 2012, la commission musiques actuelles de la Région Ile de France a reconnu le travail de la ville de Magny au travers du festival « A tout bout de chant » en octroyant une subvention de 10.000 euros.

Le versement de cette subvention est subordonné à une délibération de la commune.

### **PROPOSITION :**

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour l'acceptation de cette subvention.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*

*Abstention :*

*Non votant :*

### **11. Attribution d'une subvention du Conseil Général pour la restauration de deux tableaux conservés dans l'église St. Germain de Paris**

Dans le cadre de la préservation et la mise en valeur de son patrimoine, la ville de Magny-les-Hameaux a déposé une demande auprès de conseil Général des Yvelines pour la restauration des tableaux « *Saint Jérôme* » et « *Vierge à l'enfant* ».

Par courrier du 20 mars 2012, la Direction des Archives Départementales et les services du Conservateur général du patrimoine du Conseil Général des Yvelines ont confirmé la restauration des deux tableaux dont le montant total s'élève à 14 133.14 euros TTC se répartissant comme suit :

- 70 % du montant TTC des travaux soit 9.893,20 euros pris en charge par le Conseil Général des Yvelines,
- 30 % du montant TTC soit 4.239,94 euros pris en charge par la ville de Magny-les-Hameaux.

Ces travaux seront confiés aux prestataires suivants :



- Michel Huet (support), Marie-Paule Barrat (couche picturale) et Jean-Pierre Galopin (cadre) restaurateurs sélectionnés pour le tableau « *Saint Jérôme* » pour un montant total de 7.351,82 euros TTC,
- Emmanuel Joyerot (support), Geneviève Guttin (couche picturale) et à l'atelier Seigneury (cadre) restaurateurs sélectionnés pour le tableau « *Vierge à l'enfant* » pour un montant total de 6.781,32 euros TTC.

## **PROPOSITION**

La ville de Magny-les-Hameaux donne son accord pour la restauration des deux tableaux « *Saint Jérôme* » et « *Vierge à l'Enfant* » selon les devis fournis,

Sollicite auprès du Conseil Général une subvention de 70 % du montant des travaux TTC,

S'engage à prendre en charge la part qui lui incombe soit 30 % du montant des travaux TTC,

Autorise le Maire à signer la convention avec le département définissant les modalités pratiques de l'opération.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*

*Abstention :*

*Non votant :*

## **12. Convention d'application relative au dispositif de développement des actions d'éducation artistique en milieu scolaire à St. Quentin en Yvelines pour l'année 2012 (1er et 2è degré)**

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines mène conjointement avec l'Inspection Académique des Yvelines une politique de développement territorial de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire.

La convention d'objectifs pour l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire et le dispositif de financement des actions engagées ont été approuvés par le Conseil communautaire respectivement le 24 mars et le 15 décembre 2011.

La participation au dispositif conventionnel cadre Éducation Nationale / Communauté d'Agglomération pour le développement des actions d'éducation artistique en milieu scolaire est un critère obligatoire au financement des équipements culturels de spectacle vivant ;

La convention d'objectifs prévoit la conclusion de conventions d'application avec les communes ayant pour objet de préciser les modalités concrètes de la participation de leurs structures culturelles à ce dispositif, de définir conjointement des objectifs pour les actions portées par chaque équipement pour l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire et de préciser les modalités d'évaluation de la participation au dispositif.

### **PROPOSITION**

Afin de permettre l'application de ce dispositif, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour l'acceptation de cette convention, pour l'année 2012.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*

*Abstention :*

*Non votant :*

### **13. Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs**

Le nouveau règlement intérieur des accueils de loisirs a été voté lors du dernier conseil municipal du 20 mars 2012

Il prévoit notamment des pénalités financières pour des inscriptions aux centres de loisirs hors délai (majoration de 50%) et pour des présences d'enfants aux centres sans inscription préalable (application du tarif plafond).

Or, il apparaît que les familles qui sont facturées au tarif plafond ou celles dont le cumul de leur tarif journée avec une majoration de 50% (inscription hors délai) est supérieur au tarif plafond sont moins pénalisées par une inscription non prévues que par une inscription hors délai mais effectuée avant la journée concernée.

En effet, ces deux cas particuliers se verront facturer leur tarif journée majoré de 50% pour une inscription faite jusqu'à la veille de la journée concernée, soit un montant supérieur au tarif plafond des journées d'accueils de loisirs.

En revanche, si elles se présentent le jour dit pour inscrire leur enfant, elles ne se verront facturer « que » le tarif plafond, qui pour certaines correspond déjà à leur tarif habituel et qui pour d'autres correspond à un montant inférieur à celui de leur tarif majoré de 50%.

Il est donc nécessaire de revoir la pénalité pour les présences d'enfant non inscrit au préalable.

Il est proposé de majorer le tarif de 70% du tarif journée de la famille dans le cas de présence d'enfant non inscrit au préalable.

Il est entendu que la commune sera particulièrement attentive aux motifs de présence d'enfants sans inscription préalable et n'affectera pas de pénalités si la famille présente un justificatif réel et sérieux.

**Proposition :**

Il est proposé d'apporter des modifications à l'article II.3 du règlement intérieur voté par le Conseil Municipal le 20 mars 2012 et de retenir la rédaction suivante :

« Pour les enfants présents et non inscrits, le tarif journée de la famille + une majoration de 70% par jour par enfant sera appliqué pour la journée sauf si présentation de justificatifs réels et sérieux »

en lieu et place de

« Pour les enfants présents et non inscrits, le tarif au prix plafond par jour par enfant sera appliqué pour la journée sauf si présentation de justificatifs réels et sérieux »

Les autres dispositions du règlement intérieur restent inchangées.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*

*Abstention :*

*Non votant :*

**14. Modification du taux d'effort d'une journée de centre de loisirs**

Le Conseil Municipal par délibération en date du 21 novembre 2011, a adopté à l'unanimité la modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 du mode de calcul pour la participation des familles pour le règlement de la restauration scolaire, de l'accueil périscolaire, des centres de loisirs, des séjours et de l'étude. Les taux d'effort correspondant aux prestations ont donc été retenus ainsi que des tarifs planchers et plafonds.

La commune avait lors de ce vote maintenu 2 taux d'effort distincts concernant la prestation « journée au centre de loisirs » et donc 2 tarifs plancher et plafonds distincts, selon que la journée se déroule un mercredi ou pendant les vacances scolaires.

La journée du mercredi est plus chère (entre 2.58 et 20.47 euros) que celle qui se déroule pendant les vacances scolaires (entre 2.06 et 16.63 euros). Or, cette différence n'est pas opportune car il s'agit bien de prestations semblables et soumises à la même réglementation en matière d'encadrement adulte par rapport au nombre d'enfants.

Ainsi, après écoute des remarques de parents, il est proposé de supprimer le taux d'effort relatif au mercredi de centre de loisirs et de ne retenir que celui d'une journée de centre de loisirs pendant les vacances scolaires.

Le taux d'effort relatif au mercredi de centre de loisirs sera donc abaissé à celui d'une journée de centre de loisirs pendant les vacances scolaires.

Le taux d'effort retenu sera donc le taux actuel d'une journée d'accueil pendant les vacances scolaires à savoir 0.000940761 avec un tarif plancher de 2.06 euros et un tarif plafond de 16.63 euros et ce quelque soit la période mercredi ou vacances scolaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- supprimer le taux d'effort actuel des mercredis de centre de loisirs et
- de retenir pour une journée de centre de loisirs, un taux d'effort unique à 0.000940761 avec le tarif plancher à 2.06 euros et le tarif plafond à 16.63 euros correspondant à l'actuel taux d'effort d'une journée de centre de loisirs pendant les vacances scolaires.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*

*Abstention :*

*Non votant :*

## **15. Taux d'effort des séjours Été du Service Enfance**

Le service enfance organise durant l'été 2012, deux séjours à l'attention des enfants magnycois de 6 à 12 ans.

Ces deux séjours ont été retenus dans le cadre d'un MAPA (mise en concurrence), permettant la gestion externe de l'hébergement, la restauration, le transport et l'organisation de certaines activités (la programmation étant à définir avec l'équipe d'animation du séjour).

Cette organisation permet aux équipes d'encadrement de pouvoir se consacrer pleinement à la qualité de leur projet pédagogique.

### **JUILLET 2012**

Du 6 au 15 juillet 2012 : il s'agit d'un séjour à la montagne pour 50 enfants maximum accompagnés d'un directeur et de 4 animateurs du service enfance.

Le séjour se déroule à Sainte Enimie en Lozère, au cœur du grand site national des Gorges du Tarn. Cet environnement sera mis en avant dans toutes les activités proposées : via ferrata, accrobranches, spéléologie, tir à l'arc, vtt, randonnées, baignades. Toutes ces activités ont lieu sur le site de l'EMMP.

Le prestataire propose sur 10 jours, 4 activités pour les 6/9ans et 5 activités pour les 9/12 ans et deux excursions identiques aux deux groupes.

Les activités seront encadrées par des moniteurs diplômés, le matériel et les infrastructures appartiennent et sont entretenus par le prestataire.

L'hébergement est proposé dans un bâtiment en dur pour les 6/9 ans et en marabouts pour les 9/12 ans. Les deux groupes se restaureront sur les mêmes bâtiments.

Des salles d'activités sont mises à disposition.

Le site comporte de nombreux espaces sportifs et ludiques (terrains de beach volley, espaces verts, départ d'itinéraire de randonnées pédestres, aire de baignade...)

Les repas sont confectionnés sur place.

Le transport s'effectuera en car de Magny Les Hameaux à Saint Enimie.

Le cout du séjour (hors charges du personnel) de juillet est estimé à 25 800 euros.

Il convient de délibérer afin de déterminer le taux d'effort à appliquer au quotient des familles. Le taux d'effort retenu est le suivant : 0.033912410

Afin d'éviter les tarifs incohérents ou trop excessifs, un tarif plancher à 180€ et un tarif plafond à 550€ ont été retenus.

## **AOUT 2012**

Du 20 au 29 aout 2012 : il s'agit d'un séjour à la mer pour 24 enfants maximum accompagnés d'un directeur et de 3 animateurs du service enfance.

Le séjour se déroule à Vendays Montalivet, commune située à la pointe du Médoc au cœur de la gironde sur la côte d'argent, à une heure de Bordeaux et une vingtaine de kilomètres de l'estuaire de la Gironde et de la pointe de grave.

Cette commune est divisée en deux hameaux, Vendaye à 6 km au bord de la mer et Montalivet Les Bains. Elle est bordée de 19 km de plages et parcourues par de nombreuses pistes cyclables.

Le prestataire propose sur 10 jours, 7 activités dont 4 séances de surf, 2 séances de char à voile, 1 séance d'accrobranche. Au programme également : baignades, randonnées, sorties, grands jeux de plein air, découverte des environs à pied ou en VTC, et veillées seront également proposées et mises en place par l'équipe d'animation magnycoise.

Les activités spécifiques seront encadrées par des moniteurs diplômés.

Le centre s'étend sur 6 hectares de pinède et se trouve à 700m de la mer. L'hébergement sera dans un bâtiment en dur proche du bâtiment où se trouvent les salles d'activités et les salles à manger. Un marabout pourra être installé en supplément à disposition du groupe magnycois.

Les repas sont confectionnés sur place.

Un terrain de hand-ball, un panier de basket ball, un terrain de beach-volley, un terrain de badminton abrité, une aire de jeux et deux préaux permettent les activités sportives et les grands jeux extérieurs.

Le transport s'effectuera en car de Magny Les Hameaux à la gare Montparnasse (1h) puis en TGV Paris Bordeaux (3h) enfin en car de Bordeaux au centre (1h).

Le coût du séjour (hors charges du personnel) d'août est estimé à 15 000 euros.

Il convient de délibérer afin de déterminer le taux d'effort à appliquer au quotient des familles. Le taux d'effort retenu est le suivant : 0.035848210

Afin d'éviter les tarifs incohérents ou trop excessifs, un tarif plancher à 180€ et un tarif plafond à 550€ ont été retenus.

## **Accueil enfant porteur de handicap accompagné d'une auxiliaire de vie :**

Le coût supplémentaire lié à l'accueil d'un enfant porteur de handicap nécessitant l'aide d'une auxiliaire de vie consiste en :

- la rémunération de l'auxiliaire de vie pour toute la durée du séjour
- le coût du séjour (pension complète) de l'auxiliaire de vie.

Il convient donc de délibérer afin de déterminer la facturation spécifique adaptée à l'accueil d'un enfant handicapé si la situation se présente.

Il est proposé de facturer ce surcoût de la manière suivante :

- la rémunération de l'auxiliaire de vie pour toute la durée du séjour au même taux horaire qu'un animateur en vacation.
- le coût de la place de l'enfant.

Il est proposé au Conseil Municipal que la ville prenne en charge le coût de la place de l'auxiliaire de vie dans le cadre de sa politique d'accueil au sein des structures de loisirs de la commune d'enfant porteur de handicap.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*

*Abstention :*

*Non votant :*

### **16. Charte du bénévole du Centre Social et remboursement de leurs frais**

**Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service ou pour des besoins de formations validées par la collectivité.**

**Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.**

**Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation est un droit pour les agents.**

**Le remboursement des différentes indemnités de frais de déplacement est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.**

**L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais :**

**-frais de déplacement,**

**-frais de nourriture et de logement.**

**Certains services (dont le Centre social) travaillent avec des bénévoles et des vacataires.**

**Ces personnes sont susceptibles de bénéficier de formation, et à ce titre, de la prise en charge des frais de déplacement lorsque ces déplacements sont effectués en dehors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.**

**Ces formations devront être en rapport avec l'activité exercée et dans l'intérêt du service et avoir été validées par l'autorité territoriale.**

**Les bénévoles devront avoir signé la charte du bénévole et être munis d'un ordre de mission.**

#### **PROPOSITION :**

**Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le maire à prendre en charge pour les bénévoles et les vacataires des frais de formation ainsi que les remboursements des frais occasionnés par les déplacements selon les textes en vigueur sur l'indemnisation des frais de déplacement dans la Fonction Publique Territoriale (décret numéro 2007-23 du 5 janvier 2007)**

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*  
*Abstention :*  
*Non votant :*

### **17. Tarifs réduits pour loisirs implantés sur la CASQY pour les usagers du Centre Social**

Afin de poursuivre le travail de socialisation du service Jeunesse qui se termine avec les "17 ans", le Centre Social va proposer aux 18/25 ans une billetterie ouverte à tous les jeunes Magnycois de 18 à 25 ans; des places à tarif réduit pour aller pratiquer en autonomie des loisirs implantés sur le territoire (cinéma, bowling, Laser quest, piscine, base de loisirs...), la contrainte va résider dans le fait qu'il faudra qu'ils s'inscrivent en tant qu'usagers du Centre Social.

Objectifs du projet initial :

- Encourager la mobilité des jeunes.
- Découvrir d'autres lieux que son propre quartier, découvrir d'autres pratiques sociales.

Catégorie	Adhésion au CS	Prix d'achat d'un billet
Jeunes 18/25 ans	3€jusque fin août	50 % du prix de vente ou du tarif de groupe négocié arrondi à l'euro supérieur pour éviter les rendues de monnaie.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*  
*Abstention :*  
*Non votant :*

### **18. Loi n°2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire**

#### **I/ Procédure d'adoption de la loi**

Lors d'une allocution télévisée du 29 janvier 2012, M. le Président de la République annonçait le dépôt prochain d'un projet de loi permettant la majoration automatique de 30%



des droits à construire existants sur une parcelle ou sur un terrain (30% de mètres carrés en plus).

*«Pour les trois ans qui viennent, tout terrain, toute maison, tout immeuble, verra ses possibilités de construction augmenter de 30 %».*

Le 31 janvier, Mme. La Ministre de l'Ecologie précisait aux députés que cette constructibilité supplémentaire automatique s'appliquerait aux Communes couvertes par un PLU.

D'après Mme. La Ministre *« Plus 30% de constructibilité cela signifie plus 30% de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et de coefficient d'occupation des sols ».*

- Le 8 février 2012, M. le Secrétaire d'Etat chargé du logement présentait le projet de loi en Conseil des Ministres ;

- Le 22 février, le projet de loi était adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture ;

- Le 29 février le Sénat s'opposait au projet de loi.

- Le 5 mars, face à cette opposition, une commission mixte paritaire était réunie, laquelle à échoué.

- Le 6 mars, et suite à une nouvelle opposition du Sénat, le dernier mot est revenu à l'Assemblée Nationale qui a définitivement adopté le texte.

- Le 20 mars, la loi était promulguée ;

- Le 21 mars, la loi était publiée au Journal Officiel. Son entrée en vigueur est différée.

## **II/ Procédure d'entrée en vigueur de la loi**

D'après la loi, une Commune ou un EPCI (s'il est l'autorité compétente pour l'élaboration du PLU) disposera d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi pour consulter les habitants en leur présentant une note d'information sur les conséquences de la majoration des droits à construire.

Le public disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

A l'issue de ce délai d'un mois et de cette « consultation » les observations du public seront synthétisées et présentées au Conseil Municipal (ou à l'organe délibérant de l'EPCI si compétent pour élaborer le PLU).

L'entrée en vigueur de la majoration interviendrait automatiquement huit jours après la présentation des conclusions de la consultation du public au Conseil Municipal (ou communautaire), sauf délibération contraire.

Le 2 février, M. le Président de la République, en déplacement dans l'Essonne, assurait aux élus locaux que la libre administration des Communes serait préservée car les Communes pourront refuser la majoration de 30% des droits à construire à condition que le Conseil Municipal (ou communautaire) délibère expressément en ce sens.

La loi prévoit effectivement qu'une délibération rejetant l'application de la majoration peut être adoptée au cours de la séance de présentation de la synthèse des observations du public.

La loi entrerait en vigueur au plus tard 9 mois après sa promulgation (si une commune ne consulte pas le public, ou qu'elle ne présente pas au Conseil la synthèse des observations du public, alors le délai de 8 jours avant l'entrée en vigueur ne commence pas à courir. Donc en cas de carence de la commune, la loi prévoit une entrée en vigueur automatique de la majoration 9 mois après sa promulgation).

Cette procédure est à initier/conduire par l'autorité compétente en matière d'élaboration du PLU.

Le Conseil Municipal peut prendre une délibération contraire à celle de l'EPCI (si l'EPCI vote pour l'application de la loi alors la commune peut prendre le contrepied, et inversement).

A tout moment, et toujours par délibération, il pourra être mis fin à l'application de la majoration (après une procédure identique à celle mentionnée ci-dessus).

Cette constructibilité supplémentaire s'appliquerait dans les zones déjà constructibles, mais avec possibilité d'y sélectionner certaines zones dans lesquelles l'application de la loi serait écartée.

La règle ne devrait être applicable que pendant 3 ans (pour les permis de construire et déclarations préalables déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016), il s'agit donc d'un texte provisoire qui a pour objet de répondre à des besoins considérés comme ponctuels, et ce, sans avoir à utiliser le « levier d'intervention économique » que constituent habituellement les marchés publics

### **III/ Objectifs poursuivis par la loi**

Pour le Chef de l'Etat deux objectifs sous-tendent la loi:

- relance de l'économie par un surcroît de travail potentiel au bénéfice des entreprises du bâtiment (*« donner un travail formidable à l'industrie du logement. Ce ne sont pas des emplois délocalisables »*).
- faire baisser les prix de l'immobilier en luttant contre la pénurie de logements (*« les prix de l'immobilier à l'achat, à la vente, et les prix à la location vont pouvoir baisser »*).

*« Notre démarche a consisté à cibler un nombre limité de mesures et des mesures rapides à adopter. En facilitant la production de logements, nous soutenons l'activité du BTP tout en répondant à un besoin social, le tout sans argent public »* (B.APPARU).

Si ce premier objectif semble pouvoir être atteint, en revanche et pour de nombreux professionnels de l'urbanisme et du bâtiment, le second ne le sera pas.

En effet, la valeur d'un terrain dépend de sa constructibilité : plus il est constructible, plus il a de valeur. Il en résulte qu'un terrain où l'on peut construire 130 logements sera plus cher à

l'achat qu'un terrain où l'on peut en construire 100. Ce surcoût du terrain sera alors répercuté sur le prix des logements (dans le cas de logements collectifs).

Dès lors, et même si le nombre de logements créés sur une parcelle est plus important qu'initialement possible (avant application de la loi), rien n'indique que ces 30 logements supplémentaires seront suffisants pour maintenir ou faire baisser leur prix unitaire après répercussion sur chacun d'eux du surcoût d'achat du terrain.

Aussi, cet objectif de création de logements vise très essentiellement le logement collectif, or il manquait 1.7 millions de logements en 2008, difficulté que l'application de la loi n'est pas de nature à résoudre (ni par son ampleur, ni par son opposabilité de 3 ans).

En ce qui concerne les constructions individuelles, le bénéfice de cette loi induit que les droits à construire existants sur une parcelle et résultant du PLU soient épuisés, d'une part ; et que les propriétaires aient une surface financière suffisante pour la réalisation de travaux, d'autre part.

Or, bien souvent, les droits à construire ne sont pas épuisés, et c'est donc le manque de moyens financiers qui empêche la réalisation de travaux lourds sur construction existante (d'autant que les organismes prêteurs restent frileux, d'où un nombre important de demandes de retrait d'autorisations d'urbanisme car les financiers refusent d'octroyer des prêts).

Le blocage de la construction n'est donc souvent pas causé par les règles d'urbanisme du PLU, mais par un manque de moyens financiers des propriétaires.

#### **IV/ Conséquences possibles de la loi / risques induits**

De par un taux de majoration important (30%) et une opposabilité théorique de 3 ans, la loi semble induire un risque pour la cohérence urbanistique d'un quartier en plus, éventuellement, d'induire une inégalité entre propriétaires qui ne pourraient pas financer un projet à court terme.

En application de cette loi, un terrain pouvant aujourd'hui, en application des dispositions combinées du PLU, recevoir une construction de 100m<sup>2</sup>, pourrait alors supporter une construction de 130m<sup>2</sup>.

De la même façon, si la hauteur maximale au faîtage d'une construction est aujourd'hui de 10 mètres dans une zone (ex : au Village), alors cette hauteur totale passerait automatiquement à 13 mètres. Au sein d'une même zone, et même en mitoyenneté, les constructions pourraient alors avoir une hauteur totale variant du simple au double (exemple 6 à 7m classiquement pour une maison en bois mais possibilité d'édifier légalement une construction de 13m).

Les risques contentieux seront également bien plus élevés qu'aujourd'hui, puisque si une construction doit respecter des règles intangibles dites « dures » (distance aux limites, hauteur maximale etc.) qui ne sont que « peu » à interpréter, elle doit aussi en respecter d'autres bien plus subjectives dites « souples » ou « permissives », qui peuvent toutes deux être incompatibles avec l'application de la loi, en plus de poser, déjà, des difficultés d'appréciation entre elles.

Ex : un bâtiment pouvant totaliser 13 mètres de hauteur et non plus 10, ne peut-il pas être de facto considéré comme ne s'insérant plus convenablement dans son environnement ? L'ABF doit souvent donner son avis sur un projet de construction donc ne sera-t-il pas amené à émettre un avis défavorable en raison des dimensions importantes d'un projet, alors même que ces dimensions importantes sont précisément permises par la majoration automatique et non par le PLU

Dans ce cas quelle règle primerait lors de la prise de décision? La loi qui autorise les 13 mètres quitte à méconnaître la règle d'insertion paysagère posée par le PLU (primauté de la loi sur le PLU) ? Ou le PLU et sa disposition relative à l'insertion, qui écarterait alors l'application des 13m autorisés par la loi (dès lors que les deux dispositions sont incompatibles) ?

De la même manière, si une construction existante respecte les règles minimales de distance d'implantation par rapport aux limites séparatives (par exemple 5m) et que son propriétaire demande à réaliser une extension rendue possible par la majoration de l'emprise au sol (par la loi) mais que le projet a pour effet, de facto, et suite à l'application de la loi, de méconnaître la règle des distances aux limites posées par le PLU (pignon de l'extension situé à 3 mètres de la limite par exemple), quelle décision prendre et en cas de contentieux quelle serait la solution retenue par le juge ?

Illégalité d'un refus de l'extension fondé sur sa méconnaissance des distances aux limites séparatives posées par le PLU? Dans ce cas il s'agit d'une primauté de la loi sur le PLU car l'emprise au sol autorisée par cette première primerait sur la règle de distance posée par le second. La valeur normative d'une loi étant plus importante que celle d'un PLU (qui n'est qu'une disposition réglementaire locale), elle pourrait donc priver d'effet des dispositions du PLU qui n'ont pas vocation à être impactées par elle puisque la loi ne vise que les règles de hauteur, d'emprise au sol, de gabarit et de COS.

Ou légalité d'un refus car l'application de la loi conduirait à une méconnaissance du PLU et de ses dispositions pertinentes. Dans ce cas, le PLU primerait sur la loi en cas de conflit, conférant alors à une disposition réglementaire une valeur normative supérieure à celle d'une disposition législative, induisant une méconnaissance de la hiérarchie des normes pourtant fondatrice de notre système juridique.

De manière tant conceptuelle que pratique et concrète, l'application de la loi induirait nécessairement une subjectivité et donc des risques juridiques accrus, dans un domaine qui n'en manque déjà pas, dès lors que la jurisprudence semble impossible à anticiper.

Le 21 mars, la « commission urbanisme » puis le « comité consultatif urbanisme » ont émis un avis défavorable quant à l'application de la loi, et ce sur tout le territoire communal.

### **V/ Dates butoirs et planification de procédure**

Ces délais reprennent les dates les plus tardives prévues par la loi pour chaque phase de la procédure :

- Promulgation de la Loi : 20 mars 2012 ;
- Note d'information et diffusion de celle-ci aux habitants au plus tard le 20 septembre 2012 (6 mois après la promulgation) ;
- Recueil des observations des habitants jusqu'au 20 octobre 2012 (1 mois après la diffusion de la note) ;
- Présentation de la synthèse de ces observations au Conseil Municipal et prise d'une délibération écartant l'application de la Loi sur la totalité du territoire communal au plus tard le 20 décembre 2012 (9 mois après la promulgation).

En l'absence de toute délibération contraire, la Loi s'appliquera sur l'ensemble des zones urbanisées de la Commune à partir du 21 décembre 2012 (que la procédure de consultation ait été menée ou non).

La loi et son article unique précisent que la procédure est conduite par « *l'autorité compétente, en application de l'article L.123-6 (du Code de l'urbanisme), pour élaborer le plan local d'urbanisme* ».

La CASQY étant compétente pour l'élaboration du PLU, c'est à elle que revient la charge d'organiser et de mener cette procédure, pour une cohérence de cette dernière à l'échelle communautaire.

Eu égard à la publication récente de la loi, des discussions commencent entre la Direction des Affaires Juridiques et la Direction de l'Urbanisme de la CASQY afin d'établir un schéma de procédure cohérent tant concernant ses modalités de mise en œuvre que ses délais.

La Commune a demandé à être informée et associée à la définition de ce schéma de procédure.

### **PROPOSITION:**

- De prendre acte de la présentation de la loi n°2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire et de son impact potentiel sur l'urbanisme de la commune ;
- De préciser que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est l'autorité compétente pour initier et mener la procédure de consultation du public prévue par la loi ;
- D'émettre un avis de principe défavorable quant à l'application de la Loi n°2012-376 sur le territoire communal.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

*Vote Contre :*

*Abstention :*

*Non votant :*

### **19. Désignation des représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges**

Par délibération en date du 16 Février 2012, le conseil Communautaire a procédé à la création de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges.

Cette délibération prévoit que la commission soit composée de deux représentants par commune.

#### **Proposition :**

Il est proposé de désigner 2 membres du Conseil Municipal pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transfert de Charges.

*Délibération adoptée par 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.*

*Vote Contre :*

*Abstention : Jacques RIVAILLIER, Bernard LORDON, Solange DEBIEU*

*Non votant : Carole REUMAUX*

Questions diverses :

La séance est levée à xx heures xx

Le Maire

Le Secrétaire de Séance

Le Secrétaire Auxiliaire

J. LOLLIOZ

E. CATTIAU